



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme  
Pôle opérations foncières**

**Projet de travaux permettant la réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du  
port communal de Théoule-sur-Mer**

**Maître d'ouvrage : la commune de THEOULE-SUR-MER**

**Dossier avec évaluation environnementale**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et L411-2 4° relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats et R411-1 à R411-5 relatifs à la protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, R122-1 à R122-8 relatif à l'étude d'impact des projets ayant une incidence notable sur l'environnement et la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R122-2 relative aux travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L214-1 à L214-3 relatifs à la protection du milieu aquatique et marin, R214-1 sur l'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, rubrique 4.1.2.0 2° « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1,9 millions d'euros » et R214-32 à R214-35 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R414-4, R414-19 I rubriques 3° et 4° et R414-23 sur l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques portant sur les décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0310 du 21 novembre 2019 portant décision au cas par cas et précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer du 25 novembre 2019 approuvant le projet de réduction de l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal de Théoule-sur-Mer et l'engagement de tout acte administratif nécessaire à sa réalisation ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, service instructeur du 29 septembre 2022 sollicitant le préfet des Alpes-Maritimes en vu de la saisine de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

**VU** l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes-Côte d'Azur accusant réception le 7 février 2023 du courrier de saisine par le préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2023 ;

**VU** l'avis délibéré n°2023APPACA21/3369 de la MRAe émis le 31 mars 2023 sur l'étude d'impact produite à l'appui du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés et le mémoire en réponse à cet avis de la commune de Théoule-sur-Mer transmis par courrier du 5 juin 2023, joints au dossier d'enquête ;

**VU** l'avis favorable au projet du 31 mars 2023 émis par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement ;

**VU** le formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences NATURA 2000 du 28 septembre 2020 concluant à l'absence d'incidence du projet sur un site NATURA 2000 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du littoral, délégation de rivages Provence Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2020 ;

**VU** l'avis n° 2021-8 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence Alpes-Côte d'Azur du 19 avril 2021 ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux dispositions des articles précités du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de la commune de Théoule-sur-Mer du 13 octobre 2022 proposant au préfet des Alpes-Maritimes de soumettre le projet à enquête publique ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E23000030/06 du 12 septembre 2023 désignant un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que ce projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement comportant une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son autorisation, conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION :**

Le projet a pour objectif de réduire l'agitation résiduelle du plan d'eau du port communal de Théoule-sur-Mer, afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et des bateaux, ainsi que l'accessibilité au port.

Il consiste dans le prolongement de la digue de protection du port de 12 ml et la création d'un musoir verticalisé. L'objectif est de sécuriser les manoeuvres des plaisanciers, ainsi que du navire de la Société nationale de sauvetage en mer et de proposer une alternative d'escale pour l'accueil des usagers de la Navette Maritime Estérel circulant entre Cannes et Théoule-sur-Mer.

La destruction de 31 m<sup>2</sup> d'herbiers de Posidonie en pied de digue consécutive à la réalisation de l'opération, nécessite une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées floristiques et la mise en place par le maître d'ouvrage de mesures de compensation environnementale.

### **ARTICLE 2 : OBJET, DATES ET LIEUX DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **33 jours consécutifs du lundi 30 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus** en mairie de Théoule-sur-Mer à une enquête publique portant sur :

- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés, au titre des articles L411-1 et L411-2 4° du code de l'environnement et comportant une étude d'impact,
- une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant les travaux de réfection du port nécessaires à la réalisation du projet, au titre des articles L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4.1.2.0 2° de la nomenclature de la loi sur l'eau.

### **ARTICLE 3 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET :**

Le maître d'ouvrage est la commune de Théoule-sur-Mer, service maritime, 1 place du Général Bertrand BP 40001 06 591 Théoule-sur-Mer Cedex, dans les conditions décrites à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- un volet relatif à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés, accompagné d'une étude d'impact et du résumé non technique,
- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000,
- un volet relatif à déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur et les milieux aquatiques,
- un arrêté préfectoral portant décision au cas par cas,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- les avis du Conservatoire du littoral et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

### **ARTICLE 5 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La MRAe Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu son avis le 31 mars 2023 sur l'étude d'impact du projet. Cet avis est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) à l'adresse suivante : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Le dossier d'enquête publique sera déposé, pendant la période indiquée à l'article 2 et tenu à la disposition du public en mairie de Théoule-sur-Mer au service maritime, aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h de 13h30 à 16h30.**

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Théoule-sur-Mer, à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Les pièces techniques du dossier d'enquête seront également consultables sur le site internet de la mairie de Théoule-sur-Mer à l'adresse suivante :

<https://theoule-sur-mer.fr> onglet mairie rubrique enquête publique.

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme/pôle opérations foncières), autorité organisatrice de l'enquête.

## **ARTICLE 8 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Mme Fanny Azan-Brulhet, commissaire enquêteur a été désignée pour diligenter cette enquête.

## **ARTICLE 9 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Théoule-sur-Mer au service maritime dans les conditions suivantes :

- **lundi 30 octobre 2023 de 9h à 12h**
- **lundi 6 novembre 2023 de 9h à 12h**

- lundi 20 novembre 2023 de 9h à 12h
- vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 13h30 à 16h30

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :**

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur ».
- par affichage en mairie au format A3 et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- sur le lieu du projet : il sera procédé par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux du projet situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra mesurer au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe à la commune de Théoule-sur-Mer et devra être certifié par le maire.**

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : **[www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)** rubriques : publications /enquêtes publiques/protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DEPÔT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête papier à feuillets non mobiles **coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur** déposé en mairie de Théoule-sur-Mer, aux jours et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 6,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-theouleport@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-theouleport@alpes-maritimes.gouv.fr)

Ces observations électroniques seront consultables pendant toute la durée de l'enquête par le public, soit du **lundi 30 octobre à partir de 8h30 au vendredi 1er décembre 2023 inclus jusqu'à 16h30** sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée,

- par correspondance: les observations pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Théoule-sur-Mer pour être annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 16h30 et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 12 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :**

A l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête sera remis ou transmis sans délai par le maire au commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture.**

Dans les **huit jours** suivant la clôture du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira dans un **délai de trente jours**, à compter de la clôture de l'enquête son rapport d'enquête.

Le rapport comportera un rappel de l'objet de l'enquête, relatara son déroulement et comportera la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consignera **dans un document séparé, ses conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Il transmettra in fine, son rapport au préfet des Alpes-Maritimes**, avec le dossier d'enquête accompagné du registre, des pièces annexées, des justificatifs de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête et du certificat d'affichage de ce même avis transmis par le maire.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

### **ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Théoule-sur-Mer.

Ces documents seront transmis par le préfet des Alpes-Maritimes au maître d'ouvrage, à la DREAL PACA et à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire de ceux-ci sera disponible à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme/pôle opérations foncières) pour y être tenu à la disposition du public.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) : rubriques publications/enquêtes publiques/protection de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE**

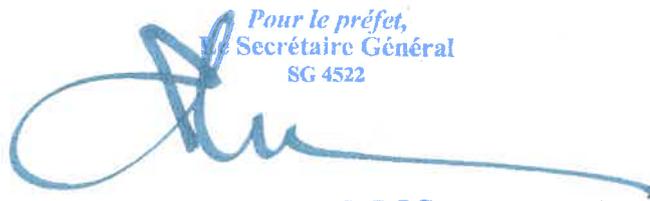
A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats naturels protégés et sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Théoule-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice le, **29 SEP. 2023**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**